Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES PECHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE **SOUS-DIRECTION DES PECHES MARITIMES** Bureau: des produits de la mer Adresse: 3, place de Fontenoy 75007 PARIS Suivi par: Pascal Savouret Tél : 01.49.55.82.51 Fax: 01.49.55.82.00 Réf. Interne: Réf. Classement:	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2004-9604** **Date:15 MARS 2004**

Date de mise en application: ***immédiate***

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Destinataires in fine

Objet: Plan de gestion opérationnelle

Bases juridiques:

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et particulièrement le chapitre trois du titre II relatif à la planification de la production et de la commercialisation,

Règlement (CE) n°2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde,

Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes,

Décision d'approbation de l'aide d'Etat n°314/A/2003 par la Commission européenne du 29 janvier 2004,

Articles L 621-1 ; L 621-1-1 ; L 621-3 du Code rural

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Décret n°98-1261 du 29 décembre 1998 portant création d'un office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture.

Résumé: les plans de gestion opérationnelle sont des stratégies visant à équilibrer l'offre et la demande en invitant les organisations de producteurs (OP) à planifier à l'avance les apports de leurs adhérents pour les différentes espèces et à analyser les possibilités de valorisation des produits après le débarquement. Les OP bénéficient dans cette perspective d'une indemnité financière destinée à les aider dans cette mission.

Mots-clés: programme opérationnel de campagne de pêche, gestion durable, espèces d'eau profonde, organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, commercialisation, indemnité financière

Plan de Diffusion	
Pour exécution: Mme la Directrice de l'OFIMER MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information: Monsieur le directeur des politiques économique et internationale ; Monsieur le directeur des affaires maritimes et des gens de mer Mme et MM. les Préfets des régions littorales Mmes et MM. les Préfets des départements littoraux

Article 1: Objectif et contenu des plans de gestion opérationnelle (PGO)

1. La nécessité d'une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques et la recherche d'une valorisation optimale des produits de la pêche fraîche, moyen privilégié d'amélioration du revenu des producteurs, justifient que le rôle et la responsabilité des organisations de producteurs (OP) dans la recherche d'une adéquation optimale entre les apports de leurs adhérents et les besoins du marché, d'un point de vue quantitatif aussi bien que qualitatif, soient renforcés.

La Commission européenne a autorisé la mise en place d'un dispositif (plans de gestion opérationnelle) à destination des OP de pêche fraîche visant à compléter celui des Programmes opérationnels de campagne de pêche prévu par le règlement (CE) n° 104/2000 susvisé.

Chaque OP peut ainsi définir et soumettre au début de chaque campagne, aux autorités compétentes, un ensemble de mesures prévisionnelles de régulation de l'offre, notamment pour les espèces d'eau profonde listées dans les règlements (CE) 2340/2002 et 2347/2002 susvisés, une stratégie de commercialisation propre à valoriser les produits de leurs adhérents et les dispositions spécifiques qui apparaîtraient nécessaires pour résoudre les difficultés de commercialisation que certaines espèces pourraient rencontrer de façon récurrente.

2. Pour répondre à cet objectif, les OP de pêche fraîche élaborent chaque année un plan de gestion opérationnelle contenant les informations figurant à l'annexe 1 de la présente instruction.

Le plan de gestion opérationnelle concerne exclusivement les espèces de pêche fraîche non listées dans les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000 susvisé.

Pour toutes ces espèces, la campagne couverte par le plan de gestion opérationnelle correspond à l'année civile.

Le plan de gestion opérationnelle peut être révisé par l'organisation de producteurs en cours de campagne à la suite de circonstances imprévues durant celle-ci, c'est-à-dire dans le cas où interviendraient des phénomènes indépendants des actions menées par l'organisation de producteurs et ayant une incidence sur le marché des espèces concernées par le plan de gestion opérationnelle.

3. Quand une OP a mis en oeuvre un plan de gestion opérationnelle, elle doit établir au début de chaque campagne de pêche, un rapport de ses activités au cours de la campagne précédente. Ce rapport doit comporter les informations figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

4. Pour mémoire, les organisations de producteurs devront élaborer par ailleurs et de façon indépendante des plans de gestion opérationnelle, des plans de gestion des sous-quotas de pêche qui leur sont attribués, en application de l'article 4 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et de l'article 18 bis du décret n° 90-94 modifié du 25 janvier 1990.

Article 2: **Procédure de dépôt et d'examen des plans de gestion opérationnelle et rapports annuels**

1. Les organisations de producteurs doivent adresser leur plan de gestion opérationnelle pour la campagne en cours et leur rapport annuel pour la campagne précédente:

- d'une part, à l'OFIMER, à qui est confiée la responsabilité de l'approbation des plans de gestion opérationnelle,

- d'autre part, à la DDAM du département où se situe leur siège social.

Cette transmission doit être effectuée dans un délai de 7 semaines après le début de la campagne de pêche ou dans un délai de 7 semaines après la signature de la présente circulaire pour la campagne 2004.

Les organisations de producteurs doivent alors immédiatement mettre en œuvre leur plan de gestion opérationnelle**.**

Les révisions éventuelles des plans de gestion opérationnelle doivent également être transmises par les organisations de producteurs à l'OFIMER et aux DDAM.

2. L'OFIMER examine les plans de gestion opérationnelle qui lui sont transmis par les OP et les approuve dans un délai de 12 semaines après le début de la campagne ou dans un délai de 12 semaines après la signature de la présente circulaire pour la campagne 2004. L'OFIMER tient compte notamment, dans ce cadre, des observations éventuellement formulées par les services déconcentrés des affaires maritimes.

Dans le cas où un plan de gestion opérationnelle nécessiterait des modifications importantes de la part de l'organisation de producteurs pour pouvoir être approuvé par l'OFIMER, le délai d'approbation par celui-ci est porté à 14 semaines.

Dans tous les cas, l'OFIMER informe sans délai la DPMA et les services déconcentrés des affaires maritimes de son avis sur chacun des plans de gestion opérationnelle, compléments et révisions, qui lui sont soumis.

3. Lorsque le marché est confronté à toute grave difficulté, les organisations de producteurs doivent prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à la situation et en informer l'OFIMER. Celui-ci examine avec chaque organisation de producteurs concernée l'opportunité d'une modification du plan de gestion opérationnelle.

Article 3: modalités de paiement

1. Montant

Pour les campagnes 2004, 2005, 2006 et sous réserve de la disponibilité des crédits, l'OFIMER verse aux organisations de producteurs une indemnité relative aux plans de gestion opérationnelle qui est calculée comme suit:

Navires adhérents au 1er janvier de la campagne	Montant annuel de l'indemnité versée à l'OP (en euros par navire adhérent)
Du 1er au 50ème	600
Du 51ème au 100ème	200
Du 101ème au 500ème	100
A partir du 501ème	0

2. Avance

Lorsque le plan de gestion opérationnelle de l'Organisation de producteurs a été accepté, il peut lui être accordé une avance représentant 50% de l'indemnité totale et pour un montant minimum de 1 000 euros, si elle fournit, entre autres, une caution bancaire égale à 105% du montant de l'avance.

L'Organisation de producteurs introduit auprès de l'OFIMER un dossier de paiement précisant le montant demandé et le calcul effectué (nombre de navires servant de base de calcul).

3. Forclusion

Le dossier d'avance doit être envoyé au plus tard 4 mois après le début de la campagne ou 4 mois après la signature de la présente circulaire pour la campagne 2004.

Le dossier de solde doit être envoyé au plus tard 4 mois après la fin de la campagne.

Les délais appliqués aux articles 2 et 3 sont des délais francs: le premier jour du délai n'est pas compté, le délai commence à partir du 2ème jour suivant le début de la campagne de pêche. Les délais comprennent les jours fériés, les samedis et les dimanches. Si le délai expire un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Article 4: Contrôles

1. La transmission à l'OFIMER et aux DDAM des plans de gestion opérationnelle et rapports annuels participe à la communication des données de production et du rapport annuel prévus à l'article 4 point b) et c) du décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations.

Les organisations de producteurs restent tenues de transmettre aux services déconcentrés des affaires maritimes les modifications éventuellement apportées à leurs statuts et celles affectant l'ensemble des éléments fournis lors de la demande de reconnaissance, conformément à l'article 4 a) du décret n°86-1282 du 16 décembre 1986.

2. L'organisation de producteurs s'engage à conserver toute pièce justificative des éléments constitutifs de son dossier et à accepter tout contrôle que l'OFIMER ou les autorités nationales ou communautaires jugeraient utile. Le non-respect de cette obligation entraîne le reversement de l'aide.

Les documents constitutifs des dossiers doivent être conservés pendant au moins 10 ans, à compter du 1er janvier suivant la campagne concernée par l'indemnité (ex: pour l'indemnité relative à la campagne de l'année N, les documents doivent être conservés au minimum jusqu'au 31 décembre de l'année N+10).

Article 5: Sanctions

Si l'OP a omis d'établir un plan de gestion opérationnelle ou si elle n'a pas mis en œuvre les mesures prévues dans celui-ci, les indemnités afférentes ne sont pas versées pour la campagne concernée.

En cas de deuxième absence de mise en oeuvre, les indemnités afférentes ne sont pas versées pour la campagne concernée ainsi que pour la campagne suivante.

Fait à Paris, le

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
Par délégation le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Dominique SORAIN

ANNEXE II

PLAN DE GESTION OPERATIONNELLE

RAPPORT ANNUEL

Campagne de pêche du 1er janvier . au 31 décembre

I Identification de l'OP

Nom de l'organisation
Sigle
Nom du Président
Nom du Directeur
Adresse
Téléphone
Télécopie
Adresse électronique

II Situation du marché au cours de la campagne de pêche

Décrire pour chaque espèce de pêche fraîche couverte par le plan de gestion opérationnelle:

- le marché,
- les modalités d'intervention sur le marché décidées par l'OP
- les difficultés de commercialisation rencontrées,
- les causes de ces difficultés,
- les mesures prises par l'organisation de producteurs pour y remédier (y compris les sanctions éventuellement infligées par l'organisation de producteurs à ses adhérents)
- les raisons pour lesquelles l'organisation de producteurs n'aurait pas pu résoudre les difficultés rencontrées.

III Fonctionnement de l'organisation de producteurs

Fournir, quand elles ont concerné directement les espèces visées par le PGO:

- les dates et ordres du jour des assemblées générales de l'organisation de producteurs,
- les dates et ordres du jour des conseils d'administration de l'organisation de producteurs,
- la liste des décisions prises par l'organisation de producteurs au cours de la campagne de pêche,
- la liste des opérations engagées par l'organisation de producteurs notamment en matière de prévision des apports, étalement des débarquements, amélioration de la qualité, identification volontaire des produits.

IV Sanctions

Fournir:

- la liste des sanctions dressée par l'organisation de producteurs,
- la liste des infractions et des sanctions correspondantes appliquées au cours de la campagne de pêche.

ANNEXE I

PLAN DE GESTION OPERATIONNELLE

Campagne de pêche du 1er janvier au 31 décembre

I Présentation de l'organisation de producteurs

Identification
Nom de l'organisation
Sigle
Nom du Président
Nom du Directeur
Forme juridique
Date de reconnaissance
Date de reconnaissance spécifique "plan d'amélioration de la qualité"
Adresse
Téléphone
Télécopie
Adresse électronique

Adhérents

Nombre d'adhérents à la date de reconnaissance.	
Nombre d'adhérents en début de campagne.	
Nombre de navires concernés en début de campagne	

Fournir en annexe la liste des adhérents et des navires

Types de pêche

Nombre de navires	A la date de reconnaissance	En début de campagne
chalutier		
palangrier		
fileyeur		
caseyeur		
mixte		
autres		

Activité de l'organisation de producteurs pour la campagne précédente

	Année n-1 chiffres provisoires	Année n-2 chiffres définitifs
Volume de production des adhérents		
Volume total ayant fait l'objet d'un retrait		
% retraits/production		
Volume total ayant fait l'objet d'un report		
% reports/production		

	Année n-1 chiffres provisoires	Année n-2 chiffres définitifs
Chiffre d'affaires total des adhérents		
Valeur des retraits		
% des retraits en valeur		
Valeur des reports		
% des reports en valeur		

Répartition par espèces de pêche fraîche non listées par les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000: remplir les tableaux I et II donnés en dernière page

Part de la production		%	
vendue en criée			
vendue hors criée			
Vendue pour	Le marché du frais		
	la transformation		
vendue à l'étranger			

Fournir en annexe les espèces d'eau profonde produites par les adhérents de l'organisation de producteurs et les quotas alloués.

II Politique d'intervention et stratégie de commercialisation appliquée par l'organisation de producteurs pour adapter le volume et la qualité de l'offre aux exigences du marché

Décrire:

- la politique d'intervention mise en place par l'OP pour les espèces de pêche fraîche non listées par les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000 (limitation ou interdiction de captures, mise en place de prix de retraits, compensation, limitation de la compensation ou absence de compensation des retraits…),
- les grands axes de la stratégie commerciale (quels sont les débouchés privilégiés – frais, transformation- ?, ventes destinées au marché local, à l'exportation ?, développement d'une politique contractuelle et/ou partenariat avec certains acheteurs et/ou transformateurs ?), les nouveaux débouchés ou opportunités commerciales recherchées et les moyens mis en œuvre,
- la stratégie suivie par l'organisation de producteurs pour améliorer la qualité des produits écoulés par elle-même ou ses adhérents,
- les modalités d'identification volontaire des produits des adhérents de l'organisation de producteurs (étiquetage ou autre mise en valeur des produits),

III Plan de capture / Calendrier indicatif des débarquements

Décrire le calendrier indicatif des débarquements prévu par l'OP sur l'ensemble de la campagne de pêche. Ce calendrier doit être établi sur la base d'une description des tendances saisonnières des prix, de la production et de la demande:

- pour les 5 espèces de pêche fraîche non listées par les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000 les plus représentatives débarquées par les adhérents de l'OP,

- pour les espèces de pêche fraîche non listées par les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000 qui représentent au moins 5 % en volume ou valeur de la production totale des adhérents de l'organisation de producteurs,

- pour les espèces d'eau profonde listées dans les règlements (CE) n° 2347/2002 et 2340/2002.

IV Difficultés rencontrées sur le marché

Décrire:

- les difficultés traditionnellement rencontrées sur le marché au cours des dernières campagnes (détailler pour chacune des espèces concernées),
- les mesures préventives prises par l'organisation de producteurs pour remédier aux difficultés décrites précédemment.

V Sanctions

Fournir la liste des sanctions applicables aux membres de l'organisation de producteurs qui ne respectent pas les décisions de l'organisation de producteurs (quelle sanction pour quelle infraction).

TABLEAU I

Production des adhérents de l'organisation de producteurs

Espèces de pêche fraîche non listées dans les annexes I, III et IV du règlement (CE) n° 104/2000 (hors eaux profondes)

Données années n-1 / chiffres provisoires

espèce	production totale		retraits		Reports		Production commercialisée		chiffre d'affaires	
	tonnes	% du total	tonnes	% de la production de l'espèce	Tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% du total	Euros	% du total

Données années n-2 / chiffres définitifs

espèce	production totale		retraits		Reports		Production commercialisée		chiffre d'affaires	
	tonnes	% du total	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% du total	Euros	% du total

TABLEAU II

Production des adhérents de l'organisation de producteurs

Espèces d'eau profonde listées par les règlements (CE) n° 2347/2002 et 2340/2002

Données années n-1 / chiffres provisoires

espèce	production totale		retraits		Reports		Production commercialisée		chiffre d'affaires	
	tonnes	% du total	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% du total	Euros	% du total

Données années n-2 / chiffres définitifs

espèce	production totale		retraits		Reports		Production commercialisée		chiffre d'affaires	
	tonnes	% du total	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% de la production de l'espèce	tonnes	% du total	Euros	% du total